



Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires

NOTICE D'OFFRE

Dans sa version modifiée et mise à jour en date du 18 novembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Résumé	4
Coordonnées	4
Questions et réponses	5
Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires	8
Vue d'ensemble	8
Définitions	8
Admissibilité	9
Participation au régime	9
Versements en espèces facultatifs	9
Achat d'actions ordinaires dans le cadre du régime	11
Prix des actions ordinaires	11
Frais	11
Relevés fournis aux participants	11
Avis du SID et certificats d'actions ordinaires	12
Retrait ou vente d'actions du régime	12
Cessation de la participation	12
Placement de droits de souscription	13
Dividendes en actions et divisions d'actions	13
Exercice du droit de vote rattaché aux actions détenues par l'agent du régime	13
Responsabilité de BCE et de l'agent	14
Modification, suspension ou abolition du régime	14
Avis	14
Lois applicables	14
Administration du régime	14
Transition vers le régime	15
Impôts	16
Considérations générales	16
Impôt canadien	16
Impôt fédéral des États-Unis	18
Avis aux investisseurs américains	20

Introduction

La présente notice d'offre contient de l'information détaillée sur le Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires de BCE (le « régime ») et comprend trois parties :

- (i) une série de questions et réponses;
- (ii) une copie du texte du régime;
- (iii) un examen de certaines incidences fiscales canadiennes et américaines applicables à la participation au régime.

En cas de divergence entre l'information fournie dans d'autres parties de la présente notice d'offre et le texte du régime, les dispositions du régime auront préséance.

Certaines modalités du régime pourraient être modifiées de temps à autre. Les participants sont invités à communiquer avec l'agent, qui agit pour le compte des participants au régime, afin d'obtenir de l'information sur les modifications apportées au régime, certaines caractéristiques propres au régime ou des précisions de nature administrative.

L'information fiscale fournie aux participants est de nature générale et ces derniers devraient consulter un conseiller en fiscalité pour toute autre question.

Tous les termes clés qui sont employés dans la présente notice d'offre sans y être définis ont le sens correspondant qui leur est donné à la rubrique « Définitions » du régime.

Tous les montants qui figurent dans les présentes sont exprimés en dollars canadiens.

RÉSUMÉ

En quoi consiste le régime?

Le régime permet aux porteurs d'actions ordinaires inscrits admissibles d'acquérir des actions ordinaires additionnelles au moyen du réinvestissement des dividendes en espèces versés sur les actions qu'ils détiennent. Les participants au régime peuvent aussi effectuer des versements en espèces facultatifs, sous forme d'espèces ou de dividendes sur les actions privilégiées de BCE, afin d'acheter des actions ordinaires additionnelles. Les versements en espèces facultatifs effectués sous forme d'espèces ne peuvent être inférieurs à 100 \$ par opération ni supérieurs à 40 000 \$ par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la date de versement des dividendes en octobre de chaque année. Les versements en espèces facultatifs effectués sous forme de dividendes sur les actions privilégiées de BCE sont soumis à un plafond distinct de 40 000 \$ par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la date de versement des dividendes en octobre de chaque année.

Pourquoi devrais-je adhérer au régime?

Les principaux avantages d'une participation au régime sont les suivants :

- les dividendes en espèces sont automatiquement réinvestis dans des actions ordinaires plutôt que d'être reçus en espèces;
- la possibilité d'acheter des actions ordinaires sans avoir à payer des commissions ou des frais de courtage ni des frais de service; les actions peuvent être offertes par BCE, à sa discrétion, à un escompte maximal de 5 % par rapport au cours moyen si les achats d'actions ordinaires sont effectués sous forme d'actions nouvellement émises;
- le réinvestissement complet des dividendes en espèces, car le régime permet d'inclure dans votre compte des fractions d'actions ordinaires et des dividendes en espèces sur ces fractions d'actions;
- la possibilité de suivre facilement vos actions du régime grâce à des relevés de compte trimestriels;
- la possibilité de retirer ou de vendre en tout temps n'importe quel nombre d'actions du régime moyennant des frais administratifs raisonnables, sans mettre fin à votre participation au régime;

- la possibilité de mettre fin à votre participation au régime en tout temps, sans pénalité.

Qui peut adhérer au régime?

Tout porteur d'actions ordinaires inscrit qui réside au Canada ou aux États-Unis peut participer au régime. Les porteurs d'actions ordinaires inscrits qui résident dans des territoires autres que le Canada ou les États-Unis n'ont pas le droit d'adhérer au régime. Toutefois, à leur demande et à la discrétion de BCE, cette dernière pourrait autoriser les résidents d'autres territoires que le Canada ou les États-Unis à adhérer au régime, sous réserve, entre autres, des restrictions prévues par les lois applicables, notamment les lois de leur territoire de résidence.

Les propriétaires véritables d'actions ordinaires (les actionnaires qui détiennent leurs actions par l'entremise d'une institution financière, d'un courtier ou d'un autre intermédiaire) devraient consulter l'intermédiaire pour s'informer de la façon d'adhérer au régime. Comme les pratiques administratives et les exigences des intermédiaires varient, les dates limites auxquelles des mesures doivent être prises aux termes du régime et les exigences en matière de documents requis énoncées dans le régime pourraient ne pas être les mêmes pour les propriétaires véritables et les porteurs inscrits. Certains intermédiaires peuvent exiger que les propriétaires véritables deviennent des porteurs inscrits afin de participer au régime. L'intermédiaire pourrait exiger des frais pour permettre à un actionnaire véritable non inscrit de devenir un actionnaire inscrit et ces frais ne seront pas pris en charge par BCE ou par l'agent.

COORDONNÉES

Si vous avez des questions sur le régime, veuillez communiquer avec l'agent ou BCE :

Agent
Compagnie Trust TSX
100, rue Adelaide Ouest, bureau 301
Toronto (Ontario) M5H 4H1
Canada et États-Unis (anglais et français) :
1 800 561-0934
À l'extérieur de l'Amérique du Nord : 1 416 682-3861
bce@tmx.com

BCE Inc.
Relations avec les investisseurs
1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Aile A, 8^e étage
Verdun (Québec) H3E 3B3, 1 800 339-6353
relations.investisseurs@bce.ca

Questions et réponses

Les points saillants du Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires (le « régime ») sont présentés dans les questions et réponses qui suivent. Les détails sont fournis dans le texte officiel du régime, qui figure en entier dans la notice d'offre ci-jointe. Tous les termes clés qui sont employés dans la présente rubrique « Questions et réponses » de la notice d'offre sans y être définis ont le sens correspondant qui leur est donné à la rubrique « Définitions » du régime.

1. *Que dois-je faire pour adhérer au régime?*

Le formulaire d'adhésion peut être obtenu auprès de l'agent. Une fois le formulaire rempli, veuillez le retourner à l'agent. Veuillez ne pas envoyer de certificats d'actions ou de chèques de dividendes. Une fois que vous aurez adhéré au régime, votre participation sera maintenue jusqu'à ce que vous ou BCE y mettiez fin ou qu'il soit mis fin au régime.

2. *Comment faire pour que mes dividendes soient réinvestis?*

Dès que vous aurez complété votre adhésion au régime, les dividendes sur vos actions ordinaires seront automatiquement réinvestis dans des actions ordinaires additionnelles. L'agent achètera des actions ordinaires trimestriellement pour votre compte au moyen des dividendes en espèces versés sur toutes les actions ordinaires immatriculées à votre nom.

3. *Puis-je inclure dans le régime seulement une partie des actions ordinaires immatriculées à mon nom?*

Non. Le réinvestissement partiel de dividendes n'est pas accepté.

4. *Si j'achète des actions ordinaires additionnelles dans l'avenir (en dehors du régime), les dividendes seront-ils automatiquement réinvestis dans des actions ordinaires?*

Oui, si ces actions sont immatriculées exactement au même nom que vos autres actions déjà incluses en vue d'un réinvestissement des dividendes. Lorsque le total des actions ordinaires d'un actionnaire est inscrit sous différents noms (p. ex., nom complet sur certains avis du SID ou certificats d'actions et initiales et nom de famille sur d'autres avis du SID ou certificats d'actions), un formulaire d'inscription distinct doit être rempli pour chaque type d'inscription.

Si les dividendes en espèces versés sur des actions ordinaires doivent être réinvestis dans un seul compte, l'inscription doit être identique.

5. *Comment puis-je faire des versements en espèces facultatifs?*

Vous devez avoir adhéré au régime pour pouvoir faire des versements en espèces facultatifs. Vous pouvez faire des versements en espèces facultatifs sous forme d'espèces ou de dividendes sur les actions privilégiées de BCE que vous détenez.

Pour faire un versement en espèces facultatif sous forme d'espèces, remplissez le formulaire de versement en espèces facultatif et faites-le parvenir à l'agent, accompagné d'un chèque à l'ordre de l'agent. Aucun chèque d'un tiers ne sera accepté. Pour faire un versement en espèces facultatif sous forme de dividendes sur les actions privilégiées de BCE, remplissez le formulaire d'autorisation approprié et faites-le parvenir à l'agent. Il est actuellement impossible de s'inscrire à la fonction de prélèvement automatique pour effectuer un versement en espèces facultatif, mais BCE se réserve le droit de mettre en place cette fonction éventuellement.

Les versements en espèces facultatifs peuvent varier selon la date de versement des dividendes et il n'y a aucune obligation d'effectuer des versements en espèces continus. Les versements en espèces ne peuvent être inférieurs à 100 \$ par opération ni supérieurs à 40 000 \$ par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la date de versement des dividendes en octobre de chaque année. Les versements en espèces facultatifs effectués sous forme de dividendes sur les actions privilégiées de BCE sont soumis à un plafond distinct de 40 000 \$ par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la date de versement des dividendes en octobre de chaque année.

Tous les versements en espèces facultatifs effectués en dollars américains à l'agent seront convertis en dollars canadiens par l'agent en fonction du taux de change en vigueur au moment de la conversion. Aux fins du calcul des limites applicables aux versements en espèces facultatifs, le montant converti en dollars canadiens sera utilisé.

En vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Canada), l'agent est tenu de recueillir et de consigner certains renseignements relatifs aux versements en espèces facultatifs. Les

participants souhaitant faire des versements en espèces facultatifs peuvent être tenus de remplir un formulaire de déclaration du participant et de se conformer aux exigences de l'agent en la matière.

6. Est-il possible d'effectuer des versements en espèces facultatifs par prélèvement automatique?

Il est actuellement impossible d'effectuer des versements en espèces facultatifs par prélèvement automatique. Toutefois, BCE pourrait éventuellement mettre en place une fonction de prélèvement automatique, auquel cas les participants en seront informés. Les informations pertinentes à cet effet seront fournies sur le site Web de l'entreprise de l'agent.

7. Où sont effectués les achats d'actions ordinaires pour mon compte dans le cadre du régime?

L'agent achètera en votre nom des actions existantes par l'intermédiaire d'une bourse ou des actions nouvellement émises directement auprès de BCE.

8. Quand et comment sont effectués les achats d'actions ordinaires pour mon compte dans le cadre du régime?

La façon dont l'agent achètera les actions liées à une date de versement des dividendes diffère selon que les actions sont acquises par l'intermédiaire d'une bourse ou directement auprès de BCE :

- a) si l'agent achète les actions ordinaires pour votre compte directement auprès de BCE, elles seront achetées à la date de versement des dividendes;
- b) si l'agent achète les actions ordinaires pour votre compte par l'intermédiaire d'une bourse, elles seront achetées à compter du jour ouvrable suivant la date de versement des dividendes et au plus tard cinq jours ouvrables après la date de versement des dividendes.

BCE versera à l'agent tous les dividendes en espèces sur vos actions ordinaires. Pour les achats d'actions nouvellement émises, l'agent utilisera ces fonds ainsi que les versements en espèces facultatifs que vous pourriez effectuer afin d'acheter des actions ordinaires pour votre compte dans le cadre du régime à la date de versement des dividendes. Si vous n'êtes pas un résident du Canada, toute retenue d'impôt applicable aux dividendes qui vous sont versés sera déduite avant l'achat des actions ordinaires.

Si l'agent ne reçoit pas votre versement en espèces facultatif sous forme d'espèces au moins cinq jours ouvrables avant la date de versement des dividendes,

il conservera ce montant jusqu'à la prochaine date de versement des dividendes.

9. Quel est le prix des actions ordinaires achetées dans le cadre du régime?

Le prix des actions dépend de la façon dont l'agent les achète, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une bourse ou directement auprès de BCE :

- a) si l'agent achète les actions par l'intermédiaire d'une bourse, le prix des actions correspondra au coût moyen payé par l'agent pour toutes les actions acquises aux fins du régime à l'égard d'une date de versement des dividendes;
- b) si l'agent achète les actions directement auprès de BCE, le prix des actions correspondra au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto au cours des cinq jours de bourse précédant la date de versement des dividendes applicable.

Dans un cas comme dans l'autre, vous ne paierez aucuns frais de courtage sur les achats.

BCE peut, de temps à autre et à sa discrétion, approuver un escompte maximal de 5 % par rapport au prix des actions ordinaires émises aux termes d'un achat d'actions nouvellement émises. Toutefois, l'escompte éventuel ne s'appliquera pas aux achats effectués aux termes de versements en espèces facultatifs.

10. Vais-je recevoir des avis du SID ou des certificats d'actions pour les actions ordinaires achetées dans le cadre du régime?

Les avis du SID ou les certificats attestant les actions ordinaires achetées dans le cadre du régime ne vous seront pas émis à moins d'une demande expresse en ce sens. Toutefois, le nombre d'actions détenues pour votre compte dans le cadre du régime sera indiqué sur les relevés trimestriels que vous recevrez.

Si vous désirez obtenir un avis du SID ou un certificat d'actions pour tout nombre d'actions que l'agent détient pour votre compte, faites-en la demande par écrit à l'agent ou remplissez la section ou le formulaire approprié inclus avec votre relevé trimestriel et faites-lui parvenir. Les avis du SID ou les certificats seront généralement expédiés dans les trois semaines suivant la réception de la demande.

11. Vais-je recevoir des intérêts sur les fonds que j'ai envoyés à l'agent à titre de versements en espèces facultatifs?

Aucun intérêt ne sera versé sur les fonds détenus à des fins d'investissement dans le cadre du régime.

12. Les actions ordinaires achetées au moyen de versements en espèces facultatifs donneront-elles droit aux dividendes trimestriels?

Oui. Les actions ordinaires achetées pour votre compte par l'agent au moyen des versements en espèces facultatifs au plus tard à la date de clôture des registres pour le versement d'un dividende donneront droit au prochain dividende trimestriel sur les actions ordinaires.

13. Comment puis-je vendre des actions que je détiens dans le régime tout en continuant de participer au régime?

Vous pouvez demander à l'agent de vendre tout nombre d'actions entières qu'il détient dans votre compte en lui en faisant la demande par écrit ou en remplissant et en lui faisant parvenir le formulaire approprié inclus avec chaque relevé de compte trimestriel. L'agent vendra les actions dès que possible après avoir reçu votre demande. Le produit de cette vente, déduction faite des frais de courtage et des taxes sur les transferts, s'il y a lieu, vous sera envoyé dans les trois jours ouvrables suivant l'exécution de la vente.

Comme vous ne fermez pas votre compte dans le cadre du régime, toutes les actions ordinaires restantes, y compris les fractions d'actions, continueront d'être détenues dans votre compte et les dividendes en espèces applicables sur ces actions continueront d'être réinvestis.

14. Que dois-je faire pour mettre fin à ma participation au régime?

Faites-en la demande par écrit à l'agent ou encore remplissez le formulaire approprié inclus avec chaque relevé trimestriel et faites-le parvenir à l'agent. Vous pouvez demander à l'agent de vendre toutes vos actions du régime (y compris les fractions d'actions) ou de vous émettre un avis du SID pour toutes vos actions entières du régime.

Si vous demandez à l'agent d'émettre un avis du SID pour vos actions du régime, vous recevrez un avis du SID pour toutes les actions entières détenues pour votre compte dans le cadre du régime ainsi qu'un paiement en espèces pour toute fraction d'action et pour tout versement en espèces facultatif n'ayant pas été investi.

Si vous demandez à l'agent de vendre toutes vos actions du régime, vous recevrez le produit tiré de cette vente, déduction faite des frais de courtage et des taxes sur les transferts, s'il y a lieu. L'agent effectuera la vente dès que possible après avoir reçu

votre formulaire de cessation de participation rempli et votre demande de vente.

15. À quel moment puis-je mettre fin à ma participation au régime?

Vous pouvez mettre fin à votre participation au régime en tout temps. Normalement, les avis du SID ou les chèques vous seront émis par l'agent dans les trois semaines suivant la réception de votre demande de cessation de participation.

Assurez-vous d'envoyer votre demande de cessation de participation au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour le versement d'un dividende afin d'éviter les retards dans le traitement de votre demande, sinon votre demande ne sera traitée qu'une semaine après la date de versement des dividendes.

16. Puis-je cesser tous les investissements relatifs à une date de versement des dividendes?

Oui. Vous pouvez le faire en écrivant à l'agent, qui doit recevoir l'avis écrit au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour le versement d'un dividende.

17. Vais-je recevoir des relevés à titre de participant au régime?

Oui. Un relevé de compte trimestriel vous sera envoyé par la poste dès que possible après chaque date de versement des dividendes. Les relevés indiqueront les dividendes et les versements en espèces facultatifs reçus en vue d'un réinvestissement, les achats et les retraits effectués, ainsi que le nombre d'actions ordinaires détenues pour votre compte dans le cadre du régime. **Il est conseillé de conserver les relevés à des fins fiscales.**

18. Quelles sont les incidences fiscales d'une participation au régime?

Le fait de réinvestir des dividendes ne dégage pas les participants de leur obligation de payer les impôts auxquels ils sont assujettis à l'égard des sommes en cause. Voir la section « Impôts » de la présente notice d'offre.

BCE ne fournit au participant aucun conseil fiscal ayant trait à sa participation au régime. Vous devriez donc consulter votre propre conseiller en fiscalité relativement à votre situation personnelle.

Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires

VUE D'ENSEMBLE

Le régime offre aux porteurs d'actions ordinaires inscrits admissibles une façon de réinvestir des dividendes dans des actions ordinaires additionnelles. Les participants peuvent aussi effectuer des versements en espèces facultatifs, sous forme d'espèces ou de dividendes sur les actions privilégiées de BCE, qui seront utilisés pour acheter des actions ordinaires additionnelles dans le cadre du régime. L'agent achète les actions ordinaires pour le compte des participants au régime sur le marché libre, par le truchement d'une bourse, ou directement auprès de BCE.

Les actions ordinaires achetées dans le cadre du régime seront immatriculées au nom de l'agent, en qualité de mandataire des participants, et seront inscrites dans des comptes distincts maintenus par l'agent pour chaque participant. L'agent fournira aux participants des relevés trimestriels de leur participation dans le régime.

Tous les formulaires requis dans le cadre du régime (pour l'adhésion, l'autorisation de vente ou le retrait d'actions, la cessation de la participation, etc.) peuvent être obtenus auprès de l'agent.

DÉFINITIONS

Achat d'actions nouvellement émises a le sens qui lui est donné à la rubrique « Achat d'actions ordinaires dans le cadre du régime ».

Achat sur le marché a le sens qui lui est donné à la rubrique « Achat d'actions ordinaires dans le cadre du régime ».

Actions du régime désigne les actions ordinaires détenues par l'agent pour le compte d'un participant et portées au crédit du compte du participant dans le cadre du régime.

Actions ordinaires désigne les actions ordinaires de BCE.

Agent désigne la Compagnie Trust TSX ou tout autre agent pouvant être mandaté par BCE de temps à autre.

Avis du SID désigne un avis du système d'inscription directe ou un document similaire attestant l'inscription électronique de la propriété des actions ordinaires.

BCE désigne BCE Inc.

Cours moyen a le sens qui lui est donné à la rubrique « Prix des actions ordinaires ».

Date de clôture des registres pour le versement d'un dividende désigne la date déclarée par le conseil d'administration de BCE pour déterminer les actionnaires ayant le droit de recevoir un dividende sur les actions ordinaires.

Date de versement des dividendes désigne la date choisie par le conseil d'administration de BCE pour le versement d'un dividende en espèces sur les actions ordinaires. Historiquement, cette date correspond au quinzième jour civil de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (ou le jour ouvrable suivant si le quinzième jour civil n'est pas un jour ouvrable), sous réserve de modifications ultérieures.

Escompte a le sens qui lui est donné à la rubrique « Prix des actions ordinaires ».

Jour ouvrable désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche, un jour férié en Ontario ou au Québec, et n'importe quel jour où il est interdit à l'agent d'ouvrir ses bureaux en vertu de la loi.

Loi de l'impôt désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Régime désigne le Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires de BCE, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 18 novembre 2024.

Régime de 2012 désigne le Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires de BCE ayant pris effet le 1^{er} février 2012, lequel est modifié et mis à jour par le présent régime.

Versement en espèces facultatif a le sens qui lui est donné à la rubrique « Versements en espèces facultatifs ».

ADMISSIBILITÉ

Tout porteur inscrit d'actions ordinaires qui réside au Canada ou aux États-Unis peut adhérer au régime en tout temps. Les porteurs d'actions ordinaires inscrits qui résident dans des territoires autres que le Canada ou les États-Unis n'ont pas le droit d'adhérer au régime. Toutefois, à leur demande et à la discrétion de BCE, cette dernière pourrait autoriser les résidents d'autres territoires que le Canada ou les États-Unis à adhérer au régime, sous réserve, entre autres, des restrictions prévues par les lois applicables, notamment les lois de leur territoire de résidence.

Sans limiter la portée de ce qui précède, BCE pourrait refuser la participation des actionnaires d'autres territoires que le Canada ou les États-Unis si les lois applicables, notamment les lois de leur territoire de résidence, pourraient exposer BCE ou le régime à d'autres exigences légales, réglementaires, de dépôt ou d'inscription.

Les dividendes en espèces qui seront réinvestis par des actionnaires non résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt seront réduits du montant des retenues d'impôt applicable, comme le déterminera BCE à sa discrétion. Il n'incombe pas à BCE ni à l'agent de vérifier le statut de résidence d'un porteur ni de connaître le statut de résidence d'un porteur autrement que par les informations transmises par le porteur. Nonobstant ce qui précède, dans le cadre du processus d'adhésion, BCE ou l'agent pourrait solliciter des renseignements ou des confirmations supplémentaires, notamment un avis de conseillers juridiques, auprès des actionnaires non résidents du Canada ou des États-Unis, afin de s'assurer que leur adhésion n'est pas interdite par la loi de leur pays de résidence.

Une personne qui est propriétaire véritable d'actions ordinaires (les actionnaires qui détiennent leurs actions par l'entremise d'une institution financière, d'un courtier ou d'un autre intermédiaire) devrait consulter l'intermédiaire pertinent pour s'informer des procédures d'adhésion au régime. Les propriétaires véritables ne peuvent participer au régime que s'ils (i) transfèrent leurs actions ordinaires en leur propre nom et adhèrent directement au régime à titre d'actionnaires inscrits ou (ii) prennent des dispositions pour que leur intermédiaire adhère au régime en leur nom. Comme les pratiques administratives de chaque intermédiaire peuvent varier, les dates limites auxquelles des mesures doivent être prises et les exigences en matière de documents requis énoncées dans le régime pourraient ne pas être les mêmes que celles prévues par l'intermédiaire pertinent. Certains intermédiaires pourraient également exiger des frais pour permettre

à un actionnaire véritable non inscrit de devenir un actionnaire inscrit et ces frais ne seront pas pris en charge par BCE ou par l'agent.

PARTICIPATION AU RÉGIME

Un actionnaire inscrit admissible peut adhérer au régime en tout temps en remplissant un formulaire d'adhésion et en l'envoyant à l'agent. En remplissant le formulaire, le participant charge BCE de faire parvenir à l'agent l'intégralité des dividendes en espèces sur la totalité des actions ordinaires immatriculées en son nom et charge l'agent d'investir ces dividendes et tout versement en espèces facultatif dans des actions ordinaires dans le cadre du régime pour son compte.

Le formulaire d'adhésion dûment rempli doit être reçu par l'agent au plus tard à la date de clôture des registres pour le versement d'un dividende pour que le dividende visé sur les actions ordinaires puisse être réinvesti dans le cadre du régime.

Une fois qu'un actionnaire a adhéré au régime, sa participation est maintenue jusqu'à ce que le participant ou BCE y mette fin ou jusqu'à ce que BCE mette fin au régime, comme il est décrit plus en détail ci-après aux rubriques « Cessation de la participation » et « Modification, suspension ou abolition du régime ».

Un participant peut cesser tout investissement relativement à une date de versement des dividendes donnée si l'agent reçoit un avis écrit à cet effet au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour le versement d'un dividende.

VERSEMENTS EN ESPÈCES FACULTATIFS

Les participants au régime ont la possibilité d'acheter des actions ordinaires additionnelles dans le cadre du régime au moyen de versements en espèces ou de dividendes en espèces sur les actions privilégiées de BCE (les « versement en espèces facultatifs »). Les actionnaires doivent adhérer au régime pour faire des versements en espèces facultatifs. Les dividendes sur les actions ordinaires achetées au moyen de versements en espèces facultatifs seront réinvestis conformément aux modalités et aux conditions du régime. Aucun intérêt ne sera versé sur les fonds détenus à des fins d'investissement dans le cadre du régime.

Les actionnaires véritables non inscrits devraient consulter l'intermédiaire concerné pour s'informer des procédures à suivre pour effectuer des versements en espèces facultatifs.

En vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada), l'agent est tenu de recueillir et de consigner certains renseignements relatifs aux versements en espèces facultatifs. Les participants souhaitant faire des versements en espèces facultatifs peuvent être tenus de remplir un formulaire de déclaration du participant et de se conformer aux exigences de l'agent en la matière.

Versements en espèces facultatifs sous forme d'espèces

Pour faire un versement en espèces facultatif sous forme d'espèces, les participants doivent remplir le formulaire de versement en espèces facultatif qui peut être téléchargé sur le site Web de l'entreprise de l'agent ou rédiger une lettre dans laquelle ils donnent leurs instructions et l'envoyer à l'agent, accompagné d'un chèque à l'ordre de l'agent. Aucun chèque d'un tiers ne sera accepté. Si l'actionnaire n'est pas encore un participant au régime, un formulaire d'adhésion dûment rempli doit également être remis à l'agent en même temps que le formulaire de versement en espèces facultatif.

Il est actuellement impossible d'effectuer des versements en espèces facultatifs par prélèvement automatique. Toutefois, BCE pourrait éventuellement mettre en place une fonction de prélèvement automatique, à sa discrétion, auquel cas les participants en seront informés. Les informations pertinentes à cet effet seront fournies sur le site Web de l'entreprise de l'agent.

Les chèques doivent porter une date se situant au moins cinq jours ouvrables avant la date de versement des dividendes et être reçus par l'agent au plus tard à cette même date limite pour que les versements soient acceptés en vue de leur investissement à la date de versement des dividendes. Tout chèque daté d'un jour postérieur à cette date, ou reçu après cette même date limite, sera conservé par l'agent en vue d'un investissement à la date de versement des dividendes suivante.

Versements en espèces facultatifs sous forme de dividendes sur les actions privilégiées de BCE

Pour faire un versement en espèces facultatif sous forme de dividendes sur les actions privilégiées de BCE, un participant doit remplir le formulaire de versement en espèces facultatif et l'envoyer à l'agent. Si l'actionnaire n'est pas encore un participant au

régime, un formulaire d'adhésion dûment rempli doit également être remis à l'agent en même temps que le formulaire de versement en espèces facultatif. L'agent doit recevoir le formulaire de versement en espèces facultatif dûment rempli avant la date de clôture des registres pour le versement d'un dividende sur les actions privilégiées applicable pour qu'un tel dividende puisse être investi dans des actions ordinaires dans le cadre du régime à la prochaine date de versement des dividendes.

Les versements en espèces facultatifs sous forme de dividendes en espèces sur les actions privilégiées de BCE qui sont effectués avant une date de versement des dividendes seront acceptés par l'agent aux fins d'investissement pour cette date de versement des dividendes.

Limites applicables aux versements en espèces facultatifs

Les versements en espèces facultatifs effectués sous forme d'espèces ne peuvent être inférieurs à 100 \$ par opération ni supérieurs à un montant total de 40 000 \$ par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la date de versement des dividendes en octobre de chaque année. Les versements en espèces facultatifs effectués sous forme de dividendes sur les actions privilégiées de BCE sont soumis à un plafond distinct de 40 000 \$ par période de douze mois prenant fin le dernier jour ouvrable précédant la date de versement des dividendes en octobre de chaque année.

Tous les versements en espèces facultatifs effectués en dollars américains à l'agent seront convertis en dollars canadiens par l'agent en fonction du taux de change en vigueur au moment de la conversion. Aux fins du calcul des limites applicables aux versements en espèces facultatifs, le montant converti en dollars canadiens sera utilisé.

Droits aux dividendes

Seules les actions du régime que l'agent aura achetées au moyen des versements en espèces facultatifs au plus tard à la date de clôture des registres pour le versement d'un dividende donneront droit aux dividendes relatifs à ces actions à la prochaine date de versement des dividendes, pour autant qu'ils soient déclarés. Les dividendes versés sur les actions du régime détenues par l'agent pour le compte d'un participant dans le cadre du régime seront automatiquement réinvestis dans des actions ordinaires à la date de versement des dividendes suivante.

ACHAT D' ACTIONS ORDINAIRES DANS LE CADRE DU RÉGIME

Provenance des actions achetées

À une date de versement des dividendes, tous les dividendes en espèces payables (déduction faite des retenues prévues par les lois fiscales applicables) sur les actions ordinaires du participant au régime, notamment toute fraction d'action ordinaire, détenues par l'agent dans le compte du régime seront versés par BCE à l'agent. Ce dernier utilisera ces fonds pour acheter des actions ordinaires, ainsi que tout versement en espèces facultatif qu'il aura reçu de la part du participant, de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Versements en espèces facultatifs ».

Les actions ordinaires acquises par l'agent pour le compte des participants au régime seront, au gré de BCE, soit (i) des actions ordinaires existantes achetées sur le marché libre par l'intermédiaire d'une bourse (un « achat sur le marché »), soit (ii) des actions ordinaires nouvellement émises achetées directement auprès de BCE (un « achat d'actions nouvellement émises »). Dans le cas des achats d'actions nouvellement émises, l'agent utilisera ces fonds et tous les versements en espèces facultatifs qu'aura faits le participant pour acheter des actions ordinaires pour le compte du participant, dans le cadre du régime à la date de versement des dividendes. Pour les achats sur le marché, les actions ordinaires seront achetées à compter du jour ouvrable suivant la date de versement des dividendes et au plus tard cinq jours ouvrables après la date de versement des dividendes.

BCE communiquera à l'agent son choix quant au mode de souscription et à l'escompte applicable aux achats d'actions nouvellement émises au moyen d'un avis écrit remis avant la date de versement des dividendes. Ce choix de BCE s'appliquera à la prochaine date de versement des dividendes, à condition que l'agent ait reçu l'avis écrit de BCE avant cette date de versement des dividendes. L'agent informera ensuite tous les participants des changements apportés au mode de souscription des actions ordinaires dans le cadre du régime lors de la mise à la poste du prochain relevé de compte trimestriel.

PRIX DES ACTIONS ORDINAIRES

Le prix d'achat des actions acquises dans le cadre du régime à une date de versement des dividendes au moyen du réinvestissement de dividendes en espèces sera :

- a) dans le cas d'un achat sur le marché, la moyenne du coût réel (à l'exclusion des commissions et frais de courtage et des frais de service) par action ordinaire pris en charge par l'agent pour toutes les actions ordinaires acquises dans le cadre du régime à l'égard d'une date de versement des dividendes;
- b) dans le cas d'un achat d'actions nouvellement émises, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto au cours des cinq jours de bourse précédant la date de versement des dividendes applicable (le « cours moyen »).

BCE peut, de temps à autre et à sa discrétion, approuver un escompte (un « escompte ») maximal de 5 % par rapport au cours moyen des actions ordinaires émises aux termes d'un achat d'actions nouvellement émises. L'escompte éventuel ne s'appliquera pas aux achats effectués aux termes de versements en espèces facultatifs.

Les dividendes et les versements en espèces facultatifs seront investis en entier, ce qui pourrait entraîner l'acquisition de fractions d'actions ordinaires pour le compte d'un participant dans le cadre du régime. Le compte du participant sera crédité du nombre d'actions ordinaires (y compris les fractions d'actions calculées à la quatrième décimale près) achetées en son nom par l'agent, ce qui correspondra à la somme à investir pour le compte du participant divisée par le prix de l'action.

FRAIS

En règle générale, il n'y a pas de commissions et frais de courtage ou d'autres coûts administratifs à payer par les participants pour l'achat d'actions ordinaires dans le cadre du régime. Tous ces coûts, y compris les frais et les dépenses de l'agent, sont pris en charge par BCE. De plus, le participant n'a aucuns frais à payer lorsqu'il met fin à sa participation au régime. Toutefois, s'il demande la vente de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires détenues pour son compte dans le cadre du régime, peu importe s'il met fin ou non à sa participation au régime, il paiera les frais de courtage et les taxes sur les transferts applicables, s'il y a lieu, pour toutes les aliénations d'actions ordinaires effectuées pour son compte par l'agent.

RELEVÉS FOURNIS AUX PARTICIPANTS

Les actions du régime détenues par l'agent dans le cadre du régime seront immatriculées au nom de l'agent et inscrites dans un compte distinct pour chaque participant. L'agent enverra par la poste un

relevé de compte à chaque participant dès que possible après chaque date de versement des dividendes. **Les relevés de compte constituent pour le participant un dossier du coût de ses achats et ils devraient être conservés à des fins fiscales.** De plus, chaque année l'agent transmettra au participant les renseignements fiscaux dont il aura besoin pour déclarer les dividendes qui auront été versés sur les actions ordinaires qu'il détient dans le cadre du régime.

AVIS DU SID ET CERTIFICATS D' ACTIONS ORDINAIRES

Les actions ordinaires achetées dans le cadre du régime seront immatriculées au nom de l'agent et les avis du SID ou les certificats attestant ces actions ne seront pas délivrés aux participants à moins d'une demande expresse en ce sens.

Le participant peut, moyennant une demande écrite préalable à l'agent, faire délivrer et immatriculer à son nom des avis du SID attestant tout nombre entier d'actions ordinaires détenues dans son compte dans le cadre du régime. Un certificat d'actions tenant lieu d'avis du SID ne sera délivré que si une demande spécifique est faite par écrit à cet égard à l'agent. Normalement, les avis du SID ou les certificats seront expédiés dans les trois semaines suivant la réception de la demande. Toutes les actions ordinaires entières et toutes les fractions d'actions ordinaires restantes continueront d'être détenues dans le compte du participant dans le cadre du régime.

Le participant ne peut donner en gage, vendre ni aliéner autrement les actions ordinaires détenues par l'agent pour son compte. Le participant qui souhaite effectuer une opération de ce genre doit demander qu'un avis du SID ou un certificat représentant les actions en question soit délivré en son nom.

RETRAIT OU VENTE D' ACTIONS DU RÉGIME

Le participant peut retirer ou vendre des actions ordinaires entières de son compte dans le cadre du régime en remplissant le formulaire de demande de retrait ou de vente d'actions, qui accompagne chaque relevé de compte trimestriel, et en l'envoyant à l'agent par la poste ou en donnant un avis écrit semblable à l'agent.

S'il reçoit une demande de retrait d'actions, l'agent retirera le nombre stipulé d'actions entières du compte du participant et délivrera à ce dernier un avis du SID. Un certificat d'actions tenant lieu d'avis du SID ne sera délivré que si une demande spécifique est faite par écrit à cet égard à l'agent, et ce,

normalement dans les trois semaines suivant la réception de la demande.

Si le participant a demandé la vente des actions, l'agent vendra le nombre stipulé d'actions entières pour le compte du participant par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières qu'il aura désigné dès que possible après en avoir reçu la directive. L'agent versera le produit tiré de cette vente, déduction faite des frais de courtage et des taxes sur les transferts, s'il y a lieu, au moyen d'un chèque émis au participant. Les chèques seront normalement émis dans les trois jours ouvrables de l'exécution de la vente.

Les actions ordinaires devant être vendues peuvent être groupées avec des actions ordinaires devant être vendues pour le compte d'autres participants, auquel cas le produit qui sera remis à chaque participant en cause sera établi en fonction du prix de vente moyen de toutes les actions ordinaires ainsi groupées.

CESSATION DE LA PARTICIPATION

Cessation par le participant

Le participant peut mettre fin en tout temps à sa participation au régime en remplissant la demande de fermeture de compte qui accompagne chaque relevé de compte trimestriel et en la faisant parvenir à l'agent ou en lui remettant un avis écrit similaire.

Si une demande de fermeture de compte est reçue par l'agent moins de cinq jours ouvrables avant une date de clôture des registres pour le versement d'un dividende, le compte du participant ne sera fermé qu'après la date de versement des dividendes correspondante et qu'une fois effectué le réinvestissement de dividendes correspondant.

Lorsqu'il met fin à sa participation au régime, le participant peut demander à l'agent de procéder à l'une ou l'autre des démarches suivantes :

- a) de délivrer un avis du SID pour toutes les actions ordinaires entières et un paiement par chèque pour toute fraction d'action ordinaire et/ou tout versement en espèces facultatif non investi;
- b) de vendre toutes les actions ordinaires détenues par l'agent pour le compte du participant.

Si le participant a demandé la vente des actions, l'agent effectuera la vente par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières dès que possible après en avoir reçu la demande. L'agent n'exécutera pas les demandes de vente tant que la participation au

régime n'aura pas pris fin et que le compte du participant n'aura pas été fermé (ce qui pourra nécessiter un délai pouvant aller jusqu'à six semaines, selon la date à laquelle l'agent recevra la demande de fermeture de compte).

Une fois les actions vendues, l'agent versera le produit tiré de cette vente, déduction faite des frais de courtage et des taxes sur les transferts, s'il y a lieu, au moyen d'un chèque émis au participant.

Les actions ordinaires devant être vendues peuvent être groupées avec des actions ordinaires devant être vendues pour le compte d'autres participants, auquel cas le produit qui sera remis à chaque participant en cause sera établi en fonction du prix de vente moyen de toutes les actions ordinaires ainsi groupées. En ce qui a trait à toute fraction d'action, le produit sera déterminé par l'agent de la même manière que dans le cas de la vente d'actions entières.

Cessation de la participation en cas de décès d'un participant

La participation au régime cessera automatiquement lorsque l'agent recevra un avis écrit, qu'il jugera satisfaisant, l'informant du décès d'un participant. Dans un tel cas, un avis du SID attestant toutes les actions ordinaires entières détenues pour le compte du participant dans le cadre du régime sera délivré au nom du participant décédé et l'agent enverra cet avis du SID au représentant du participant décédé, accompagné d'un versement en espèces pour tout dividende sur les actions ordinaires ou tout versement en espèces facultatif qui n'aura pas été investi, de même que pour toute fraction d'action ordinaire.

Cessation par BCE

BCE peut mettre fin à la participation d'un actionnaire au régime, moyennant un préavis écrit : (i) si le nombre d'actions ordinaires achetées par ce participant dans le cadre du régime ne dépasse pas une action entière sur une période de douze mois consécutifs; (ii) si le compte d'un participant est jugé inactif par BCE, à sa discrétion, ou (iii) si un participant n'est plus le porteur inscrit des actions ordinaires visées par le régime.

De plus, BCE peut mettre fin à la participation d'un actionnaire au régime sans préavis si, à sa discrétion, elle a un motif de croire que cet actionnaire s'est livré, notamment artificiellement, à des activités sur le marché ou accumule artificiellement des titres de BCE dans le but de tirer un avantage indu du régime au détriment de BCE.

BCE se réserve également le droit de mettre fin, sans préavis, à la participation au régime de tout actionnaire qui semble être, ou dont BCE a des motifs de croire qu'il est ou devient, assujéti : (i) aux lois d'un territoire n'autorisant pas la participation au régime de la manière demandée par cette personne ou pour son compte; ou (ii) aux lois d'un territoire qui imposent à BCE ou au régime d'autres exigences légales, réglementaires, de dépôt ou d'inscription.

Si BCE met fin à la participation pour l'une de ces raisons, toutes les actions ordinaires, y compris toute fraction d'action, détenues dans le compte du participant seront vendues et l'agent fera parvenir au participant le produit tiré de la vente, déduction faite des frais de courtage et des taxes sur les transferts, s'il y a lieu.

PLACEMENT DE DROITS DE SOUSCRIPTION

Advenant le cas où BCE offrirait aux porteurs de ses actions ordinaires des droits de souscription d'actions ordinaires additionnelles ou d'autres titres, l'agent délivrera des avis du SID des droits de souscription à chaque participant pour le nombre d'actions ordinaires entières détenues pour le compte du participant dans le cadre du régime à la date de clôture des registres visant cette émission de droits de souscription et pour le nombre d'actions ordinaires immatriculées au nom de ce participant, le cas échéant. Les droits de souscription afférents à une fraction d'action ordinaire détenue pour le compte d'un participant seront vendus par l'agent pour le compte de ce participant et le produit net sera investi de la même manière en tant que versement en espèces facultatif à la prochaine date de versement des dividendes.

DIVIDENDES EN ACTIONS ET DIVISIONS D'ACTIONS

Les actions ordinaires distribuées par suite de la déclaration d'un dividende en actions ou d'une division d'actions relativement aux actions ordinaires détenues par l'agent pour les participants dans le cadre du régime seront conservées par l'agent, qui portera un crédit proportionnel aux comptes des participants au régime.

EXERCICE DU DROIT DE VOTE RATTACHÉ AUX ACTIONS DÉTENUES PAR L'AGENT DU RÉGIME

Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires entières détenues pour le compte d'un participant dans le cadre du régime à la date de clôture des

registres pour le vote des actionnaires seront exercés de la même manière que dans le cas des actions ordinaires immatriculées au nom du participant, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir ou par le participant en personne. Si le participant n'est plus inscrit au registre des porteurs d'actions ordinaires, les droits de vote rattachés aux actions ordinaires entières détenues pour son compte seront exercés conformément à ses instructions. Les droits de vote rattachés aux actions pour lesquelles aucune instruction de vote n'aura été reçue ne seront pas exercés.

RESPONSABILITÉ DE BCE ET DE L'AGENT

Ni BCE ni l'agent ne sont responsables d'actes ou d'omissions d'agir touchant l'administration du régime, y compris des réclamations en responsabilité en ce qui concerne :

- a) le fait de ne pas avoir fermé le compte d'un participant à son décès avant d'avoir reçu un avis écrit satisfaisant déclarant son décès;
- b) les prix auxquels les actions sont achetées pour le compte du participant et les moments auxquels ces achats sont effectués;
- c) les prix auxquels les actions sont vendues pour le compte du participant et les moments auxquels ces ventes sont effectuées;
- d) une demande qui n'est pas entièrement conforme aux lois applicables;
- e) les mesures prises ou non prises en raison d'informations ou d'instructions inexactes ou incomplètes.

Les participants doivent reconnaître que ni BCE ni l'agent ne peuvent leur garantir un profit ou les protéger contre une perte en ce qui a trait aux actions achetées ou vendues dans le cadre du régime.

MODIFICATION, SUSPENSION OU ABOLITION DU RÉGIME

BCE se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'abolir le régime en tout temps, mais une telle mesure n'aura aucun effet rétroactif préjudiciable sur les intérêts des participants. Les participants recevront un avis écrit de toute modification, suspension ou abolition du régime.

Toutes les modifications apportées au régime seront préalablement approuvées par les bourses et les autorités en valeurs mobilières compétentes, dans la

mesure requise par la loi. BCE publiera un communiqué de presse informant les actionnaires de toute modification, suspension, remise en vigueur ou abolition du régime.

Abolition

Si BCE abolit le régime, l'agent remettra dès que possible au participant un avis du SID pour les actions ordinaires entières détenues pour son compte dans le cadre du régime et un versement en espèces pour toute fraction d'action et pour tous versements en espèces facultatifs qui n'auront pas été investis.

Suspension

Si BCE suspend le régime, l'agent ne fera aucun investissement à la date de versement des dividendes qui suivra la date de prise d'effet de cette suspension; l'agent remettra aux participants les versements en espèces facultatifs qui n'auront pas été investis à la date de prise d'effet de cette suspension et les dividendes sur les actions ordinaires qui seront visés par le régime et qui auront été payés après la date de prise d'effet de cette suspension.

AVIS

Tous les avis qui doivent être donnés aux participants dans le cadre du régime seront envoyés par la poste aux participants, à leur adresse apparaissant dans les registres de l'agent ou à une adresse plus récente dont le participant aura informé l'agent.

LOIS APPLICABLES

Le régime est régi par les lois en vigueur au Québec et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et il est interprété conformément à ces lois.

ADMINISTRATION DU RÉGIME

L'agent agit en qualité de mandataire des participants au régime, conformément à un contrat conclu entre l'agent et BCE, lequel peut être résilié par l'agent ou par BCE à tout moment. Si l'agent cesse d'agir en qualité de mandataire des participants au régime, un autre agent sera désigné par BCE et les participants au régime en seront avisés.

BCE peut adopter des règles et des règlements facilitant l'administration du régime et se réserve le droit d'appliquer et d'interpréter les dispositions du régime de la manière qu'elle juge

nécessaire ou souhaitable relativement à son fonctionnement.

TRANSITION VERS LE RÉGIME

Pour assurer la continuité du traitement relatif à leurs dividendes et à leur versement en espèces facultatif, les participants au régime de 2012 seront automatiquement inscrits au régime le 18 novembre 2024 et deviendront des participants au régime, sauf s'ils avisent l'agent de leur retrait du régime. Les comptes des participants au régime contiendront les actions ordinaires, y compris les fractions d'actions éventuelles, qu'ils détenaient avant le 18 novembre 2024. Les dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires qui se trouvent dans les comptes de ces participants aux termes du régime de 2012 seront automatiquement réinvestis dans l'achat d'actions du régime conformément au régime.

Impôts

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Il incombe aux personnes qui achètent des actions ordinaires de consulter leur conseiller en fiscalité si elles désirent obtenir des précisions sur leur situation fiscale.

Il y a lieu de rappeler que le fait de réinvestir des dividendes dans le cadre du régime ne dégage pas les participants de leur obligation de payer les impôts auxquels ils sont assujettis à l'égard des sommes en cause.

L'information fiscale qui suit se fonde sur l'information de notoriété publique disponible en date de la présente publication (le 18 novembre 2024) et n'est pas mise à jour en fonction de toute information subséquente. Les participants devraient consulter un conseiller en fiscalité pour obtenir l'information fiscale la plus récente.

IMPÔT CANADIEN

Le texte qui suit est un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un participant qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement d'application »), n'a pas de lien de dépendance avec BCE et n'est pas affilié à celle-ci, détient les actions ordinaires acquises dans le cadre du régime à titre d'immobilisations et fait réinvestir les dividendes en espèces qu'il reçoit sur les actions ordinaires dans des actions ordinaires dans le cadre du régime.

Le présent résumé est fondé sur : (i) les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement d'application en vigueur à la date des présentes; (ii) toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement d'application (les « propositions fiscales ») qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada), ou pour son compte, avant la date des présentes; et (iii) la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans leur forme actuellement proposée, mais rien ne garantit leur adoption dans une forme ou une autre. Le présent résumé n'envisage aucune autre modification susceptible d'être apportée à la loi, à la politique administrative ou à la pratique de cotisation

par suite d'une décision ou d'une mesure législative, réglementaire, administrative, gouvernementale ou judiciaire et ne tient pas compte des lois fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger.

Le présent résumé est de nature générale uniquement et n'a pas été rédigé dans le but d'offrir des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un participant en particulier et ne devrait pas être interprété comme tel et, aux termes des présentes, BCE ne fait aucune déclaration quant aux incidences fiscales fédérales canadiennes pour un participant donné. Par conséquent, les participants éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité, conseillers juridiques et/ou autres conseillers à l'égard de leur situation personnelle.

Le présent résumé ne s'applique pas à un participant, selon le cas : a) qui est une « institution financière » pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt; b) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens de la Loi de l'impôt; c) qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt; d) qui a fait un choix de déclaration en monnaie fonctionnelle en vertu de la Loi de l'impôt lui permettant de dresser ses « résultats fiscaux canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, dans une monnaie autre que le dollar canadien; e) qui a conclu ou concluera un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt, à l'égard des actions ordinaires; f) qui reçoit des dividendes sur les actions ordinaires aux termes ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes », au sens de la Loi de l'impôt; g) qui est exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt; h) qui est une entité à l'égard de laquelle BCE est une « entité déterminée », au sens du paragraphe 18.4(1) de la Loi de l'impôt, en ce qui concerne les « dispositifs hybrides ». Ces participants devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité, conseillers juridiques et/ou autres conseillers.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, toutes les sommes exprimées dans une monnaie autre que le dollar canadien qui sont relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition d'une action ordinaire, notamment les dividendes, le prix de base rajusté et le produit de disposition, doivent être converties en dollars canadiens au taux de change applicable, conformément aux règles détaillées prévues par la Loi de l'impôt à cet égard.

Résidents : La présente partie du résumé s'applique généralement au participant qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada.

En vertu de la Loi de l'impôt, les participants seront assujettis à l'impôt sur tous les dividendes réinvestis dans des actions ordinaires dans le cadre du régime, comme ils l'auraient été s'ils avaient reçu des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) en espèces directement d'une société canadienne imposable. Par exemple, dans le cas d'un participant qui est un particulier, ces dividendes seront assujettis aux règles normales de majoration et de crédit ou, dans le cas d'un participant qui est une société privée ou l'une de certaines autres sociétés, un impôt remboursable s'appliquera au montant du dividende. D'autres impôts ou taxes pourraient s'appliquer selon la situation du participant.

BCE peut, à sa discrétion, autoriser l'émission d'actions ordinaires dans le cas d'un achat d'actions nouvellement émises à escompte. Selon la politique administrative de l'ARC, un tel achat d'actions ordinaires nouvellement émises à escompte par un participant au moyen du réinvestissement de dividendes en espèces ne devrait pas donner lieu à un avantage imposable pour l'application de la Loi de l'impôt, pourvu que l'escompte ne soit pas supérieur à 5 %.

Pourvu que l'escompte éventuel ne s'applique pas aux achats effectués dans le cadre de versements en espèces facultatifs, aucun avantage imposable ne devrait découler de ces versements.

Aux fins du calcul subséquent du prix de base rajusté de chaque action ordinaire détenue par le participant, on établira la moyenne entre le coût de ces nouvelles actions ordinaires et le prix de base rajusté de toutes les autres actions de même catégorie détenues par le participant à titre d'immobilisations.

Une disposition d'actions ordinaires, qu'elle soit réalisée directement par le participant ou par l'agent pour le compte du participant, peut donner lieu à un gain (ou à une perte) en capital. Le paiement d'une somme en espèces en règlement d'une fraction d'action ordinaire en cas de cessation de la participation au régime constituera une disposition de cette fraction d'action ordinaire en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au paiement en espèces. La délivrance d'un avis du SID ou d'un certificat d'actions au nom du participant relativement aux actions ordinaires ne constituera pas une disposition de ces actions ordinaires.

Non-résidents : La présente partie du résumé s'applique généralement au participant qui, pour

l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, n'est pas, et n'est pas réputé être, un résident du Canada, n'utilise pas ni ne détient ses actions ordinaires, ni n'est réputé le faire, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Des règles spéciales, dont il n'est pas question dans le présent résumé, pourraient s'appliquer à un participant qui n'est pas un résident du Canada et qui est un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et à l'étranger.

Les dividendes sur les actions ordinaires qui sont versés à un participant non résident ou portés à son crédit et qu'il désigne aux fins de placement dans le cadre du régime sont assujettis à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 %, sous réserve de toute réduction du taux de retenue à laquelle le participant a droit aux termes des dispositions de toute convention fiscale ou de tout traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du participant. Le montant de cette retenue d'impôt sera déduit de la somme à investir.

BCE peut, à sa discrétion, autoriser l'émission d'actions ordinaires à escompte. Selon la politique administrative de l'ARC, un tel achat d'actions ordinaires nouvellement émises à escompte par un participant au moyen du réinvestissement de dividendes en espèces ne devrait pas donner lieu à un avantage imposable pour l'application de la Loi de l'impôt, pourvu que l'escompte ne soit pas supérieur à 5 %.

Pourvu que l'escompte éventuel ne s'applique pas aux achats effectués dans le cadre de versements en espèces facultatifs, aucun avantage imposable ne devrait découler de ces versements.

Les gains réalisés à la disposition d'actions ordinaires acquises dans le cadre du régime par un participant qui n'est pas un résident du Canada ne seront généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à moins que ces actions soient ou soient réputées être des « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) et que le participant n'ait pas droit à un allègement aux termes d'une convention fiscale ou d'un traité fiscal applicable entre le Canada et le pays de résidence du participant. À condition que les actions ordinaires soient alors inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend actuellement la Bourse de Toronto), une action ordinaire ne constituera généralement pas, au moment de la disposition, un « bien canadien imposable » pour un participant qui ne réside pas au Canada, à moins que, à tout moment au cours de la période de 60 mois précédant la disposition, les deux conditions suivantes soient remplies simultanément :

a)(i) le participant, (ii) des personnes avec lesquelles le participant avait un lien de dépendance, (iii) des sociétés de personnes dans lesquelles le participant ou les personnes visées au point a)(ii) détiennent une participation, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou (iv) une ou plusieurs des personnes ou des sociétés de personnes visées aux points a)(i) à (iii) étaient propriétaires d'au moins 25 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions de BCE; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action ordinaire était dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants : (i) un bien immeuble ou réel situé au Canada; (ii) un avoir minier canadien (au sens de la Loi de l'impôt); (iii) un avoir forestier (au sens de la Loi de l'impôt); et (iv) des options, des intérêts ou des droits sur des biens indiqués aux points b)(i) à (iii), que ces biens existent ou non. Dans certaines circonstances, une action ordinaire peut être réputée constituer un bien canadien imposable en vertu de la Loi de l'impôt.

IMPÔT FÉDÉRAL DES ÉTATS-UNIS

La présente rubrique représente l'avis de Sullivan & Cromwell LLP, notre conseiller juridique en ce qui concerne l'impôt sur le revenu fédéral américain. La présente rubrique s'applique à un participant au régime qui est un porteur américain dont la monnaie fonctionnelle est le dollar américain et qui n'appartient pas autrement à une catégorie spéciale de porteurs assujettis à des règles particulières, y compris un courtier en valeurs mobilières, un négociant en valeurs mobilières qui choisit de comptabiliser les valeurs mobilières selon la méthode d'évaluation à la valeur du marché, un organisme exonéré d'impôt, une compagnie d'assurance-vie, une personne qui a la propriété réelle ou réputée d'au moins 10 % de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions comportant droit de vote de BCE ou de la valeur totale des actions de BCE, une personne qui détient des actions dans le cadre d'une option double ou encore d'une opération de couverture ou de conversion, ou une personne qui achète ou vend des actions dans le cadre d'une vente fictive pour l'application de l'impôt.

La présente rubrique ne vise que l'impôt sur le revenu fédéral américain et ne traite pas de toutes les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à un participant au régime compte tenu de sa situation particulière, notamment les incidences fiscales étrangères, étatiques ou locales, les incidences de l'impôt sur les successions et les donations et les incidences fiscales qui découlent de la cotisation à Medicare prélevée sur le revenu de placement net ou de tout impôt minimum de remplacement.

La présente rubrique est fondée sur l'*Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée, son historique législatif, la réglementation existante et proposée et les décisions judiciaires et les jugements publiés, tous dans leur version en vigueur à la date des présentes. Ces sources de droit pourraient éventuellement être modifiées avec effet rétroactif.

Un participant est un porteur américain s'il est (i) un citoyen ou un résident des États-Unis, (ii) une société des États-Unis, ou (iii) une succession ou une fiducie répondant à certaines exigences supplémentaires.

Si une entité ou un arrangement considéré comme une société de personnes pour l'application des lois fiscales fédérales américaines détient les actions, le traitement d'un associé pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain dépendra généralement du statut de l'associé et du régime fiscal applicable à la société de personnes. Un associé au sein d'une société de personnes qui participe au régime devrait consulter son conseiller en fiscalité à l'égard du régime fiscal fédéral américain applicable à sa réception, à son achat et à sa propriété d'actions dans le cadre de sa participation au régime.

Nous nous attendons à avoir des bénéfices et des profits courants et accumulés qui dépassent les dividendes que nous versons (ou que nous sommes réputés verser) sur nos actions, et l'analyse qui suit suppose que ce sera le cas.

- (i) Pour un porteur américain qui devient participant au régime, les dividendes en espèces sur les actions ordinaires ou privilégiées de BCE qui seront réinvestis dans le cadre du régime constitueront un revenu imposable ordinaire. Si l'agent achète des actions sur le marché libre, le montant assujéti à l'impôt américain sera le montant brut des dividendes en espèces réinvestis, y compris tout montant déduit au titre de la retenue d'impôt canadienne, calculé et converti en dollars américains de la même manière que si les dividendes avaient été versés directement au participant en espèces. De plus, si l'agent achète des actions sur le marché libre, un participant constatera un gain ou une perte ordinaire égal à la différence entre la valeur en dollars américains des dividendes en espèces réinvestis à la date de versement des dividendes et le coût en dollars américains des actions achetées dans le cadre du régime. Si l'agent achète des actions directement auprès de BCE, le montant assujéti à l'impôt américain correspondra à

la juste valeur marchande des actions en dollars américains à la date de réception des actions.

- (ii) Un porteur américain qui participe au régime, de la même façon qu'un porteur américain non participant, aura le droit de demander un crédit à l'égard de ses obligations en matière d'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis (ou de demander une déduction, à son gré) au titre de tout montant de retenue d'impôt canadienne prélevé sur les dividendes.
- (iii) Un porteur américain qui fait un versement en espèces facultatif en dollars canadiens constatera un gain ou une perte, au moment où les actions sont acquises par le régime, égal à la différence entre le coût en dollars américains des actions achetées et le montant de base en dollars canadiens pour le participant utilisé pour financer le versement en espèces facultatif. Ce gain ou cette perte constituera généralement un revenu ou une perte ordinaire.
- (iv) Le montant de base par action, pour les actions achetées dans le cadre du régime, correspondra au prix d'achat par action du participant, converti en dollars américains au taux de change en vigueur à la date d'achat ou, dans le cas des actions achetées par l'agent directement auprès de BCE au moyen du réinvestissement de dividendes sur les actions ordinaires ou privilégiées, à la juste valeur marchande des actions en dollars américains au moment de leur achat.
- (v) La période de détention d'un participant pour les actions achetées par l'agent directement auprès de BCE au moyen du réinvestissement de dividendes sur les actions ordinaires ou privilégiées commencera le jour qui suit la date de versement des dividendes. La période de

détention pour les actions achetées au moyen de versements en espèces facultatifs (à l'exception des dividendes sur les actions privilégiées de BCE) et pour les actions achetées par l'agent sur le marché libre au moyen du réinvestissement de dividendes sur les actions ordinaires ou privilégiées commencera le jour qui suit la date d'achat.

- (vi) Le participant ne réalisera pas de revenu imposable à la réception de certificats attestant les actions entières portées au crédit de son compte, soit à sa demande pour certaines de ces actions, soit par suite de la cessation de sa participation au régime ou encore en raison de l'abolition du régime.
- (vii) Le participant réalisera un gain ou subira une perte lorsque des actions sont vendues ou échangées, lorsque le participant en fait la demande, dans le cadre ou non d'une cessation de sa participation au régime, après avoir reçu des actions du régime ou, dans le cas d'une fraction d'action, quand le participant reçoit un rajustement en espèces à l'égard de toute fraction d'action. Le montant de ce gain ou de cette perte correspondra à la différence entre le montant que le participant aura reçu pour les actions ou la fraction d'action (converti, si nécessaire, en dollars américains à la date de la vente) et le montant de base de ces dernières.
- (viii) Un porteur américain peut être tenu de déclarer à l'Internal Revenue Service les pertes de change qu'il constate en excédent de certains seuils prévus par les règles décrites précédemment. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à propos de l'application éventuelle de ces règles par suite de leur participation au régime.

Avis aux investisseurs américains

Étant donné que les participants au régime peuvent recevoir des actions ordinaires nouvellement émises dans le cadre du régime, BCE a déposé une déclaration d'inscription auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») afin d'inscrire les ventes de ces actions ordinaires nouvellement émises aux États-Unis. Un exemplaire du prospectus relatif à ces ventes peut être consulté sur le site Web de la SEC, à www.sec.gov, et sur notre site Web, à www.bce.ca, ainsi que sur le site Web de l'agent, à <https://www.tsxtrust.com/bce/drip>.

BCE

www.bce.ca